

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) pour la
construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi
dite « Artère de Gascogne » entre les communes de Lussagnet (Landes) et Barran (Gers)
en vue d'obtenir :

- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne Midi, valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes ;

Communes traversées : Lussagnet dans les Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubadat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, dans le Gers

Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage : Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 81 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-15, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L214-7-2 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et R414-19 et suivants, L 555-1 à L555-30 et R555-1 à R555-53 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L431-1, L433-1 et L433-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu la lettre du 12 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet du Gers, préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R555-6 du code de l'environnement du projet de canalisation DN 900 – Gascogne Midi, entre les communes de Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommé « Gascogne-Midi » ;

Vu la demande du 22 février 2016 présentée par la société Transport et Infrastructures Gaz France à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi reliant Lussagnet (Landes) à Barran (Gers), valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ainsi que la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes ;

Vu l'avis délibéré n°2016-32 et 2016-46 du conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 20 juillet 2016, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative initiée le 18 avril 2016, dans les départements du Gers et des Landes pour une durée de deux mois et les réponses du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 30 juin 2016 dans le département du Gers, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes ;

Vu l'arrêté n°2015/311 portant prescriptions de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 avril 2016 et de demande d'ouverture d'enquête publique établi le 29 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR/MP ;

Vu la décision n°E16000108/64 du 05 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Pau du 05 septembre 2016 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête environnementale pour le projet susvisé ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 (loi sur l'eau), de demande de déclaration d'utilité publique de l'opération et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Margouët-Meymes, comportant notamment une étude d'impact, une étude des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Gers et des Landes ;

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

L'opération « Gascogne Midi » a pour objectif de contribuer à la décongestion et au rétablissement de l'équilibre des prix du gaz naturel entre le Sud et le Nord de la France. Ce programme d'investissements sur le réseau de transport de gaz lancé par la Commission de la Régulation de l'Énergie vise la mise en œuvre d'un point d'échange gaz (PEG) France unique à l'horizon 2018.

Le projet Gascogne Midi consiste à construire une canalisation de diamètre nominal 900 mm (diamètre intérieur) entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) sur 61,8 kilomètres. Ce projet sera construit sur deux départements Gers et Landes et sur deux régions administratives en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Il impactera 28 communes (20 traversées et impactées et 8 uniquement impactées) situées principalement sur le département du Gers (une seule sur les Landes : Lussagnet).

Dans ce contexte, le projet de gazoduc Gascogne-Midi consiste à renforcer l'artère de Gascogne par :

- la construction d'une canalisation de 61,8 km entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), avec un diamètre nominal de 900 mm et une pression maximale de service (PMS) de 85 bars relatifs,
- la construction et l'alimentation d'une nouvelle grille d'interconnexion « Gascogne Midi » (liaisons en diamètres nominaux 600 mm et 800 mm avec le centre de stockage et raccordement à la grille d'interconnexion Lussagnet),
- la création de deux postes de sectionnement intermédiaires situés sur les communes de Sion (Gers) et Castillon-Debats (Gers) ;
- la modification du poste de sectionnement existant de Barran (Gers) ;
- renforcer l'artère du Midi par l'ajout d'un compresseur sur le site de Barbaira (Aude) - (les modifications sur la station de compression font l'objet d'une instruction administrative dédiée) -

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société Transport et Infrastructures Gaz France - Direction opérations / Département projets-construction - sise 40, avenue de l'Europe – CS 20522 - 64010 Pau Cedex
Tél : 05.59.13.34.00. Site internet : www.tigf.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique comprend trois objets :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Gascogne-Midi - Lussagnet-Barran, valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 36 jours entiers et consécutifs du mardi 25 octobre 2016 au mardi 29 novembre 2016 inclus.

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Département du Gers :

- Communes de : Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès.
- Préfecture du Gers
- Sous-Préfectures de Condom et Mirande

Département des Landes :

- Commune de Lussagnet
- Préfecture des Landes

La mairie d'Aignan est désignée siège de l'enquête publique.

Article 6 : Désignation de la commission d'enquête

Aux termes de la décision n°E16000108/64 en date du 05 septembre 2016 susvisée, une commission d'enquête, composée de 3 membres a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau.

Elle se compose de :

- M. Denis DEBAT, ingénieur en retraite, Président ;
- M. Luc FINATEU, ingénieur,
- M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme.

En cas d'empêchement de M. Denis DEBAT, la présidence de la commission sera assurée par M. Régis LEBASTARD, membre titulaire de la commission.

Article 7 : Ouverture des registres d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête publique unique seront ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

- **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête publique, en préfectures du Gers et des Landes, dans les sous-préfectures de Condom et Mirande (département du Gers) ainsi que dans les mairies de Lussagnet (Landes), Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès (Gers).

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **En se rendant sur le site internet suivant : www.tigf.fr**

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 20 juillet 2016 est consultable sur le site internet suivant :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique : L'autorité environnementale / Avis rendus / Séance du 20 juillet 2016).

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en préfectures du Gers et des Landes, en sous-préfectures de Condom et Mirande (département du Gers), en mairies de Lussagnet (Landes), Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès (Gers).

- **Adresser un courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à la commission d'enquête :

- soit par courrier postal adressé à M. le Président de la commission d'enquête – Mairie de Aignan – Place du Colonel Parisot – 32290 AIGNAN -

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-gazoduc-gascogne-midi@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie d'Aignan, siège de l'enquête publique unique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le **29 novembre 2016**, ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

- **Rencontrer la commission d'enquête**

La commission d'enquête, désignée à l'article 6 précité, se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

Communes	Jours	Horaires
AIGNAN	Mardi 25 octobre 2016	9h00 - 12h00
	Mardi 29 novembre 2016	14h00 - 17h00
LE HOUGA	Lundi 31 octobre 2016	9h00-12h00
LUPIAC	Mercredi 9 novembre 2016	9h00-12h00
LE BROUILH-MONBERT	Vendredi 18 novembre 2016	14h00-17h00
BARRAN	Mercredi 23 novembre 2016	9h00-12h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements du Gers et des Landes. Le projet étant d'importance nationale, il est également inséré quinze jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux à diffusion nationale.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers ; et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.
- dans les préfectures du Gers et des Landes et dans les sous-préfectures de Condom et Mirande dans le département du Gers. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les préfets et sous-préfets concernés.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique) et sur le site internet de la préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes publiques).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes visées dans l'article 5 au Président de la commission d'enquête, sont clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12: Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Gers l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur ; aux maires des communes visées à l'article 5 ; au maire de Margouët-Meymes, autorité compétente pour prendre la décision de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ; aux sous-préfets d'arrondissement de Condom et Mirande ; au préfet des Landes. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée, par le préfet du Gers, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête auprès de la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), de la préfecture des Landes, des sous-préfectures de Condom et Mirande dans le département du Gers, des mairies de Lussagnet dans le département des Landes et de Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubadat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers ; ainsi que sur le site Internet des préfectures du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), et des Landes : www.land.es.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes publiques).

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

Le conseil municipal de la commune de Margouët-Meymes aura deux mois à compter de la réception du rapport de la commission d'enquête pour décider par délibération de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans ce délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Les préfets du Gers et des Landes se prononceront, par arrêté interpréfectoral, sur la déclaration d'utilité publique du projet, en vue de l'établissement de servitudes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer se prononcera par arrêté ministériel, sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz naturel nécessaires au renforcement de l'artère de Gascogne dite « Gascogne-Midi » qui vaudra autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le préfet de chaque département prononcera par arrêté préfectoral l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article R555-30 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 15 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau uniquement, le conseil municipal des communes de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers sont appelées à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 16 : Exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Gers
- le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR/MP,
- le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France,
- les maires des communes de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers,
- les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 27 SEP. 2016

Le Préfet des Landes

Frédéric PERISSAT

Le Préfet du Gers

Pierre ORY